



Arrêt

**n° 119 771 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2013 avec la référence 34838.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VALLES RUIZ *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'une Belge.

Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 11 février 2013 la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, également en tant que descendante de sa mère de nationalité belge.

Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, motivés comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11.02.2013 en qualité de descendant à charge de Belge, [la partie requérante] a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une déclaration sur l'honneur, une déclaration de prise en charge (annexe 3bis), une copie enregistrée du contrat de bail, une copie des fiches de paie du ressortissant belge rejoint à savoir, Mme [T.H.](NN.[...]), la preuve d'envois d'argent, une attestation administrative ainsi qu'une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2011. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Tout d'abord, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de sa mère belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111). L'intéressé e apporté la preuve d'envois d'argent (le dernier envoi a eu lieu le 13.01.2012), Toutefois, en raison de l'ancienneté de ces documents et de l'absence de production de documents actualisés/ récents, il nous est impossible d'évaluer la réalité de la prise en charge à l'heure actuelle.

De plus, l'annexe 3 bis souscrite (engagement de prise en charge) ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

En outre, selon le rapport de la police d'Anvers portant le numéro : AN.55.[...] dd.07/12/2012, il ressort que de sérieux doutes existent quant à la validité des fiches de paie remises au nom de Mme [T.H.] (NN.[...]). En effet, des doutes existent en raison de l'âge de l'intéressée, des moyens de paiement utilisés par son employeur (pas de virement bancaire), etc... Par conséquent, ces documents ne prouvent pas valablement et suffisamment que la ressortissante belge dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980.

D'autre part, le contrat de bail produit arrivait à échéance le 01.05.2013 et aucun autre document n'a été produit Par conséquent, la ressortissante belge n'a pas démontrée qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre

Enfin, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter Le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation

matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

Elle critique le motif de la décision selon lequel « *il est impossible d'évaluer la réalité de la prise en charge à l'heure actuelle* », à défaut de production de document récent, bien qu'elle ait produit des preuves d'envois d'argent.

Elle soutient que la jurisprudence européenne applicable ne permet pas d'exiger que la dépendance financière se poursuive une fois l'étranger présent sur le sol belge.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; ainsi que de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 C. civ).

Elle critique le motif de la décision selon lequel, s'agissant des fiches de paie produites, « *ces documents ne prouvent pas valablement et suffisamment que la ressortissante belge dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle estime que dès lors que la partie défenderesse ne soutient pas que lesdites pièces sont entachées de fraude, elle ne peut, sans violer la foi due aux actes ou son obligation de motivation, refuser de les considérer comme des preuves des moyens de subsistance.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 52, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; ainsi que de la violation de l'article 3, §6 de la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer.

Elle conteste le motif relatif à la condition du logement décent, que la partie défenderesse estime ne pas être remplie du fait qu'elle ignore si le contrat de bail était bien toujours en cours de validité à la date de la décision entreprise.

La partie requérante soutient que ce motif est contraire à l'article 52, §2, de l'arrêté royal visé au moyen, dès lors qu'un bail enregistré et en cours de validité a bien été produit dès l'introduction de la demande.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52, §4, al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il n'est pas motivé spécifiquement, alors même que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard, comme l'indique la mention « *le cas échéant* » à l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen.

Elle soutient ensuite que l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire doit entraîner l'annulation de la décision dans son ensemble.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en

effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que *“Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché”* (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un *« document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »*, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. Sur l'ensemble des trois premiers moyens, dirigés contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que celle-ci fait suite à une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge, qui est régie par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel exige notamment : *« qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil,[...]. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises»*

En l'occurrence, la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'avait pas satisfait, non pas à l'exigence du dépôt avec la demande, ou dans un délai de trois mois à partir de celle-ci, d'un contrat de bail - telle que prévue par l'article 52, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - , mais à celle de la preuve que la personne rejointe dispose d'un logement décent pour l'accueillir, telle que prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, l'article 52, §2 précité prévoit que les preuves déposées dans le délai susmentionné doivent permettre *« d'établir valablement [que le membre de famille] remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§2 et 4 ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Le Conseil observe que la demande ayant été introduite le 11 février 2013, il n'est nullement déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré que le bail produit expirant le 1^{er} mai 2013, cette démonstration n'était pas faite en l'espèce

La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à critiquer l'attitude de la partie défenderesse qui a été de vérifier si, au jour où elle a statué, soit le 4 juillet 2013 et dès lors au-delà du délai de trois mois précité, la partie requérante n'avait pas apporté une nouvelle pièce susceptible de modifier son analyse en faveur de la partie requérante.

En l'espèce, force est de constater que le motif de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, reposant sur l'exigence de la preuve d'un logement décent, suffit à lui seul à la justifier, les conditions prévues à l'article 40ter étant cumulatives.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé et que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux deux premiers moyens de sa requête.

3.3. Sur le quatrième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

A ce sujet, la partie défenderesse se limite dans sa note d'observations à indiquer qu'une motivation spécifique de l'ordre de quitter le territoire ne peut se déduire des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêt royal précité, mais ne formule aucune objection s'agissant des dispositions visées au moyen relative à la motivation formelle.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2013, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY